

## VD\_OMNI AC.1993.0034 vom 29. Dezember 1993

VD Tribunal cantonal, 1993-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1993.0034](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1993.0034)

FR: VD\_OMNI AC.1993.0034 du 29 décembre 1993

IT: VD\_OMNI AC.1993.0034 del 29 dicembre 1993

### Regeste

PPE GRANDE EGLANTINE c. Lausanne | RR. Projet de construction d'un immeuble destiné au logement et aux activités administratives avec garage souterrain de 40 places. Problème de bruit généré par la rampe d'accès. Irrégularités de l'enquête.

### Erwägungen

#### E. 10

septembre 1993, cons. 2b; AC 92/022 du 5 février 1993, cons. 1). En l'occurrence, la recourante n'est pas le destinataire du permis de construire, qui contient l'autorisation d'abattre la plupart des arbres existants sur la parcelle du constructeur. Son intérêt à faire contrôler la bonne application des dispositions régissant la protection de la nature n'est donc pas distinct de l'intérêt général, même si elle dispose d'un intérêt de fait à ce que l'autorité de recours procède à cet examen. Le recours est en conséquence irrecevable en tant qu'il porte sur cet aspect du permis de construire. 2. La recourante soulève divers griefs procéduraux ayant trait aux autorisations cantonales nécessaires à l'octroi du permis de construire litigieux. a) Selon l'art. 123 al. 3 LATC, les décisions cantonales comportant les voies et délais de recours sont communiquées à la municipalité, qui les notifie aux auteurs d'oppositions motivées ou d'observations en même temps qu'elle les avise de la décision accordant ou refusant le permis de construire (cf. art. 116 LATC auquel renvoie l'art. 123 al. 3 LATC). En principe, l'ensemble de ces décisions doit faire l'objet d'une notification unique (art. 75 al. 2 RATC). La recourante reproche à l'autorité municipale de ne pas lui avoir notifié les décisions cantonales que lui a communiqué la CAMAC le 16 novembre 1993. De son côté la municipalité considère que l'extrait de la "synthèse" CAMAC qu'elle a joint à sa décision satisfaisait pleinement aux exigences légales. Ce point de vue ne saurait être suivi. En effet, il importe que les opposants, au même titre que le constructeur, puisse avoir connaissance de l'ensemble des éléments conduisant à l'octroi ou au refus du permis de construire. Dans ce but, la notification prévue à l'art. 123 al. 3 LATC est impérative. Il ne suffit pas, comme semble le penser la municipalité, de communiquer aux opposants un bref passage de la décision pour que l'on puisse considérer que cette dernière a fait l'objet d'une notification régulière propre à garantir les droits des intéressés. A cet égard, la procédure a indéniablement été entachée d'un vice dont il convient d'examiner les conséquences. L'absence de notification d'une décision n'est pas en soi susceptible de recours. Elle a pour seul effet de ne pas faire courir le délai de recours contre la décision qui n'a pas été communiquée. En effet, une notification irrégulière ne doit pas porter préjudice aux parties (cf. art. 107 al. 3 OJF et 38 PA, qui s'appliquent par analogie en droit vaudois; Tribunal administratif, arrêt AC 91/227 du 3 novembre 1993). Au cours de la procédure d'instruction du recours, le document de la CAMAC du 16 novembre rassemblant la totalité des décisions cantonales, avec indication des voies et délais de recours, a été

communiqué à la recourante par l'intermédiaire du juge instructeur. A la suite de cet envoi, la recourante a formé un second recours à l'encontre des décisions dont elle avait pris connaissance à cette occasion. Dès lors, bien que l'on puisse regretter qu'une notification régulière n'ait pas été effectuée par l'autorité municipale au moment défini par la loi (art. 123 al. 3 et 116 LATC ainsi que 75 RATC), force est de considérer que la recourante n'en a finalement subi aucun préjudice et que le vice n'est pas de nature à invalider la procédure d'octroi du permis de construire. b) Dans ce second pourvoi, la recourante s'en prend à l'absence d'une décision formelle de l'autorité cantonale compétente s'agissant de l'attribution du degré de sensibilité au bruit de la zone concernée. L'attribution des degrés de sensibilité "cas par cas" en vertu de l'art. 44 al. 3 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (ci-après OPB), nécessite une procédure administrative complète, close par une décision formelle au sens de l'art. 5 LPA et à l'occasion de laquelle toutes les parties doivent être entendues (ATF 115 Ib 351 consid. 1b; ATF non publié Parisod c/ CCRC VD, du 30 août 1991). L'art. 12 du règlement cantonal du 8 novembre 1989 d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (ci-après RVLPE) prévoit que cette attribution s'effectue par l'autorité compétente pour autoriser le projet, sur préavis du Service de lutte contre les nuisances. Lorsqu'il y a lieu à autorisation spéciale au sens de l'art. 120 LATC, l'autorité compétente est le département désigné par la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions (art. 2 RVLPE). En principe cette procédure doit précéder dans le temps l'octroi du permis de construire afin de permettre à l'autorité compétente de se prononcer sur l'ensemble des aspects du projet en respect du principe de coordination (ATF non publié Bischoff c/CCRC et Lutry, du 14 octobre 1991). Partie intégrante de l'autorisation spéciale rendue en application de l'art. 120 LATC, la décision attribuant les degrés de sensibilité doit être notifiée à l'ensemble des intéressés et notamment aux opposants, avec indication des voie et délai de recours (cf ci-dessus consid 2 a). En l'occurrence le Service de lutte contre les nuisances a formulé un préavis sur le degré de sensibilité au bruit, qui a été inséré dans la "synthèse CAMAC" du 16 novembre 1992. Ce passage a du reste été adressé à la recourante en annexe de la décision levant son opposition. En revanche, ce préavis n'a pas fait l'objet d'une décision formelle de l'autorité compétente au sens des art. 2 et 12 RVLPE et de la jurisprudence du Tribunal fédéral citée plus haut. Le projet nécessitait l'autorisation du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, Service du logement, dans la mesure où il impliquait la démolition d'une maison d'habitation existante; il exigeait aussi une autorisation du Département de la prévoyance sociale et des assurances, Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie, dès lors qu'il comportait un garage de plus de vingt places; une autorisation du même département, Service de la protection civile, était requise en raison de la construction d'un abri de protection civile; enfin, l'autorisation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, Délégué cantonal à l'énergie, était également nécessaire en raison de la présence d'une ventilation dont le débit est supérieur à 3000 m<sup>3</sup>/h. En pareil cas, la centrale des autorisations du DTPAT considère que l'autorité cantonale compétente pour veiller à l'application de la législation sur la protection de l'environnement est celle qui est " la plus concernée par le projet" , soit celle dont l'autorisation spéciale est "prépondérante ". Dans le cas particulier, cette autorité était l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie, compétent en raison du parking souterrain de plus de vingt places dont la présence constitue le principal facteur de risque pour la protection de l'environnement. Il eût donc fallu que cette autorité se prononce formellement sur la compatibilité du projet avec les normes de protection de

l'environnement. Tel n'a pas été le cas. C'est donc encore une fois avec raison que la recourante soutient que la procédure d'enquête est entachée d'un vice. Une telle irrégularité ne conduit toutefois pas à l'invalidation de la procédure d'octroi du permis de construire lorsque les intéressés n'en subissent aucun préjudice, notamment lorsqu'il est possible de réparer le vice devant l'autorité de recours en ménageant les droits des personnes touchées (ATF 116 Ib 159). Le Tribunal administratif a déjà jugé que l'irrégularité consistant dans l'absence d'une attribution du degré de sensibilité au bruit par l'autorité compétente est réparée si les parties ont été interpellées sur ce point à l'audience et s'accordent sur le degré à attribuer (Tribunal administratif, arrêt AC 7531, du 5 novembre 1991, RDAF 1992 p. 132). Cette solution doit être retenue à plus forte raison lorsque le degré de sensibilité pris en compte lors de l'examen de la compatibilité du projet avec les normes OPB est la meilleure possibilité de protection au bruit de la zone concernée (Tribunal administratif, arrêt AC 91/250, du 21 mai 1993). Dans le cas particulier, la municipalité a considéré que le projet respectait les normes applicables en matière de protection contre le bruit sur la base du degré de sensibilité II proposé par le Service de lutte contre les nuisances. S'agissant d'une zone d'habitation, il n'est pas contestable que ce degré présente le meilleur niveau de protection possible contre les immissions sonores. La recourante l'admet. L'ECA a également fait savoir que s'il avait dû prendre une décision formelle, il aurait fait sien l'avis du Service de lutte contre les nuisances. Dans ces conditions, même si l'on peut regretter l'irrégularité de la procédure, on doit admettre que le droit d'être entendu de l'intéressée a finalement pu être sauvegardé. En effet, il lui a été possible de se déterminer sur cet élément du dossier, ainsi que d'en exiger le contrôle par l'autorité de recours. En outre il était loisible aux autres opposants de recourir contre cet aspect du permis de construire ou d'exiger, ainsi que l'a fait la recourante, la notification des décisions cantonales statuant sur les autorisations spéciales. On ne saurait dès lors prendre en considération le fait que d'autres opposants, qui n'ont pas recouru contre le permis de construire, n'ont pas pu s'exprimer dans le cadre de la présente procédure. Enfin, les éléments fournis par les services concernés en cours d'instruction ont permis au tribunal d'examiner le projet dans sa globalité, si bien que le but du principe de coordination est atteint. Le vice constaté n'impose donc pas l'annulation du permis de construire. 3.

La recourante soulève encore d'autres moyens, dirigés plus précisément contre la procédure d'enquête. a) Elle reproche en premier lieu à l'autorité municipale d'avoir statué sur la réglementation d'un projet sur la base de plans qui ont été complétés et modifiés postérieurement à l'enquête publique. L'enquête prévue à l'art. 109 LATC a pour but de porter à la connaissance du public les projets de construction au sens large du terme. Cette procédure doit permettre aux tiers intéressés de faire part à l'autorité de leurs éventuelles observations ou oppositions (Tribunal administratif, arrêt AC 91/237, du 22 octobre 1992; Benoît Bovay, *Le permis de construire en droit vaudois*, 2ème éd. Payot Lausanne 1988, p. 75). Afin de préserver le droit d'être entendu des intervenants, les plans doivent être suffisamment précis et complets de telle sorte que les intéressés puissent se déterminer en toute connaissance de cause (ATF Carrard c. CCRC, du 5 août 1987, RDAF 1989 p. 456). Sous cet angle, une modification du projet postérieure à l'enquête ne pourrait être admise que si l'occasion leur est donnée de se déterminer sur les plans corrigés. Toutefois, la prohibition du formalisme excessif justifie que l'on n'impose pas dans tous les cas une nouvelle enquête. La loi prévoit ainsi que l'autorité peut délivrer un permis de construire tout en subordonnant sa validité à certaines modifications de minime importance (art. 117 LATC). En outre des travaux intérieurs, ainsi que ceux qui n'apportent pas de changement notable à l'aspect du sol et du bâtiment ou à sa

destination et qui ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement peuvent être dispensés d'enquête publique (art. 111 LATC). Dans des limites identiques, l'autorité est donc fondée à statuer sur un projet dont les plans ont été modifiés après l'enquête et ce, à plus forte raison lorsque le constructeur apporte ces changements dans le souci de répondre aux griefs soulevés par les opposants ou la municipalité. De plus, dans l'hypothèse où les modifications apportées au projet seraient suffisamment importantes pour justifier une nouvelle enquête avant l'octroi du permis de construire, la violation de cette règle n'imposerait la nullité de la décision municipale que si le vice avait pour conséquence de gêner l'administré dans l'exercice de ses droits et qu'il en subirait un préjudice (Tribunal administratif, AC 92/191, du 5 mars 1993; AC 91/071, du 12 mai 1992). En l'occurrence la recourante relève que le projet autorisé diffère des plans soumis à l'enquête sur plusieurs points. La rampe d'accès au parking souterrain a été couverte sur le tiers ouest du tracé, le mur longeant l'avenue de l'Eglantine a finalement été conservé, alors qu'initialement il était prévu de le supprimer, et l'accès piétonnier à l'étage administratif du bâtiment depuis cette même voie publique a été déplacé de l'ouest au sud. En dehors du peu d'importance de ces modifications par rapport à l'ensemble du projet, il y a lieu d'observer qu'elles tendent de manière générale à diminuer l'impact de la construction sur l'environnement. A juste titre la recourante ne prétend du reste pas qu'elles lui causeraient un préjudice quelconque. La couverture de la rampe d'accès au parking, quand bien même elle ne serait que partielle, est au contraire de nature à diminuer les nuisances sonores provenant du passage des véhicules à moteur. Par ailleurs la modification de l'accès piétonnier a été dictée par le souci de supprimer des barrières architecturales, dont la recourante doutait qu'il ait été suffisamment pris en compte dans le projet initial. Enfin la conservation du mur longeant l'avenue de l'Eglantine postule le maintien d'une situation existante, ce qu'un tiers ne saurait remettre en cause. La recourante n'a pas non plus été entravée dans l'exercice de ses droits. Le 23 novembre 1992, le constructeur lui a communiqué ses intentions et lui a proposé de la rencontrer. Elle avait donc connaissance de l'existence des nouveaux plans et avait tout loisir de les consulter jusqu'à la date d'octroi du permis de construire. b) La recourante considère que l'adaptation des cheminées aux critères fixés par les "Recommandation fédérales du 15 décembre 1989 sur la hauteur des cheminées sur toit" nécessiterait une enquête publique complémentaire. Elle fait valoir qu'il ne serait pas possible d'envisager l'adaptation de ces éléments au moment de leur construction dans un quartier aussi sensible. Elle produit par ailleurs une restriction du droit de bâtir dont la parcelle du constructeur est fonds servant et en déduit qu'il serait impossible de respecter la hauteur minimum des cheminées fixées par les recommandations précitées. Là encore les griefs de la recourante ne sauraient conduire à l'invalidation de l'enquête. D'une part la hauteur des cheminées constitue un élément de minime importance au sens de l'art. 117 LATC, qui autorise la municipalité à délivrer le permis de construire moyennant le respect des critères posés par le Service de lutte contre les nuisances, lesquels font partie intégrante dudit permis. D'autre part la restriction du droit de bâtir produite par la recourante pose un problème de droit privé, qui échappe en principe à la cognition du Tribunal administratif. Il ne ressort d'ailleurs pas de cette pièce de manière claire et précise qu'un élément telle qu'une cheminée ne pourrait pas dépasser la hauteur maximum au faîte prévue par la servitude, laquelle se trouve pour le surplus respectée. Par conséquent, même à titre préjudiciel, ce grief devrait être écarté. c) Le projet prévoit l'aménagement sur la parcelle litigieuse, le long du chemin de Messidor, d'un trottoir empiétant de 2 mètres sur la limite des constructions; au-delà de ce trottoir, le solde de la parcelle serait nivelé et goudronné, constituant ainsi un

élargissement du chemin de Messidor, actuellement rétréci à cet endroit par le mur implanté en limite est de propriété. Le constructeur et la municipalité ont d'autre part convenu que le "hors-ligne" le long du chemin de Messidor, c'est-à-dire la partie de la parcelle frappée par la limite des constructions, serait cédé à la commune, celle-ci se chargeant en contrepartie de l'aménagement du trottoir et de la chaussée. La recourante considère que ces aménagements extérieurs, destinés au public en général, sont incompatibles avec les règles de la zone urbaine de l'ordre non contigu et que, dans la mesure où ils constituent une modification de la voie publique actuelle, ils auraient dû faire l'objet de la procédure prévue par l'art. 13 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LR). On observera tout d'abord que l'aménagement d'un trottoir sur la partie d'un fonds privé frappée d'une limite des constructions au bénéfice d'une voie publique, n'est certainement pas contraire aux règles régissant l'affectation du sol, quelle que soit la zone dans laquelle on se trouve. L'une des fonctions essentielles des limites de construction est d'assurer le maintien d'espaces non bâtis en vue de la création ou de l'élargissement éventuel d'une voie de circulation (Marti, Distances, coefficients et volumétrie des constructions en droit vaudois, Lausanne 1988, p. 112); celle-ci comprend en règle générale les trottoirs (v. art. 2 LR). Un trottoir a donc par définition sa place dans l'espace inconstructible défini par une telle limite. Cela dit, lorsque le trottoir est destiné comme en l'espèce à compléter une rue affectée au domaine public et que sa construction s'accompagne en outre d'un élargissement de la chaussée existante, la législation sur les routes est applicable (v. art. 1er et 2 al. 1er LR); le projet doit être soumis à la procédure prévue à l'art. 13 LR. La municipalité l'a du reste admis expressément dans sa réponse à l'opposition de la PPE Grande-Eglantine. Elle considère que la réalisation d'un trottoir du côté du chemin de Messidor n'est pas comprise dans la procédure de permis de construire et qu'elle " fera évidemment l'objet d'une procédure distincte en vertu de la loi sur les routes" . Contrairement à l'avis de la recourante, cette dissociation entre le sort du projet de construction et celui de l'aménagement de l'espace compris dans l'alignement du chemin de Messidor est admissible. La procédure d'approbation du projet routier ne doit pas nécessairement être liée à celle du projet de construction : même si l'issue de la première devait être négative, le second ne s'en trouverait pas notablement affecté; il suffirait de modifier les aménagements extérieurs prévus dans cette partie de la parcelle, ce qui est parfaitement possible sans toucher à l'assiette actuelle de la voie publique. Cette modification du projet, de peu d'importance par rapport à l'ensemble, pourrait sans peine être admise après une enquête publique complémentaire au sens de l'art. 72b RCAT. d) En définitive, les moyens procéduraux soulevés par la recourante ne justifient pas l'invalidation de la procédure d'enquête. Ils doivent être écartés. 4.

La recourante soutient que la rampe d'accès au garage souterrain ne saurait s'implanter dans l'espace inconstructible défini par la distance huit mètres à respecter entre un bâtiment et la limite de propriété (art. 27 RPE). De jurisprudence constante, il est admis que les voies d'accès échappent à l'application des règles sur les distances à ménager entre bâtiments et limites de propriété, dans la mesure où elles constituent un équipement de la construction; leur implantation n'est pas soumise à d'autres restrictions que celles de l'exigence d'un titre juridique, lorsqu'elles empruntent la propriété d'autrui (art. 104 al. 3 in fine LATC), et de leur adéquation à l'usage pour lequel elles ont été prévues (art. 19 al. 1 LAT); ces aménagements peuvent donc en principe prendre place dans les espaces dits réglementaires (CCRC, prononcés nos 6866, 27 mars 1991, G. Cailler c/ Crans-près-Céligny; 7079, 23 décembre 1991, Destraz c/ Essertes; 6280, du 19 décembre 1989, Ohl-Davaine c/ Nyon; Tribunal administratif, arrêt AC 91/071, du 12 mai 1992). Il n'en va pas différemment d'une

rampe d'accès à un garage souterrain. Peu importe à cet égard que le règlement communal prévoie ou non la possibilité d'autoriser jusqu'en limite de propriété les constructions souterraines ou semi-enterrées en application de l'art. 84 LATC. En outre, les accès ne sont pas des dépendances au sens de l'art. 39 RATC. Il suffit donc que la vocation exclusive d'accès de l'ouvrage ne soit pas douteuse (Tribunal administratif, arrêt AC 7481, du 5 juin 1992), ce qui est le cas ici. Le fait que l'ouvrage soit partiellement recouvert d'une dalle de béton ne modifie en rien sa vocation. 5.

Le parking souterrain projeté constitue une installation fixe nouvelle au sens des art. 25 LPE et 7 OPB. Conformément à ces dispositions, les immissions dues exclusivement à l'installation ne doivent pas dépasser les valeurs de planification. Celles-ci, plus basses que les valeurs limites d'immissions, doivent être respectées pour le bruit propre de l'installation dans son voisinage et s'apprécient indépendamment de la charge sonore existante (art. 40 al. 2 OPB). Selon les art. 25 al. 1 LPE et 36 al. 1 OPB, l'autorité n'est pas tenue d'exiger un pronostic de bruit lorsqu'il n'y a pas lieu de présumer que les valeurs limites d'expositions dans le voisinage pourraient être dépassées. La dispense d'une étude de bruit suppose toutefois que l'autorité dispose d'éléments concrets au dossier tels que la nature du bruit en cause, l'heure et la fréquence à laquelle il est produit ainsi que la distance séparant la source de bruit des locaux à protéger (ATF 117 Ib 156, consid. 2; 116 Ib 440 consid. 5). L'autorité doit en outre exposer les éléments sur lesquels elle se fonde pour affirmer que les exigences légales et réglementaires seraient respectées (ATF 116 Ib 440 précité). En l'espèce, le Service de lutte contre les nuisances a estimé que les valeurs de planification diurnes et nocturne définies à l'annexe 6 de l'OPB en fonction du degré de sensibilité II seraient respectées, à savoir 55 dB le jour et 45 dB la nuit, l'horaire nocturne courant de 19h00 à 07h00. Son appréciation est fondée sur la charge sonore provenant de la rampe d'accès au parking souterrain. Le SEL (sound exposure level) pour le passage d'un véhicule à moteur serait de 74 dB.

Contrairement à ce que soutient la recourante, cette évaluation tient compte de la configuration de la rampe, en particulier de sa pente et des effets de réflexion. Cela étant, l'exploitation du parking à raison de 25 mouvements par heure engendrerait un niveau de bruit de 53 dB, ce qui serait acceptable pour la période diurne. En outre, toujours selon l'estimation du service spécialisé, les valeurs de planification nocturnes seront respectées si le trafic entre 19h00 et 07h00 est inférieur à 55 mouvements. Pour un parking de 40 places, dont près du quart serait attribué à des locaux administratifs, les éléments pris en considération par le service spécialisé apparaissent pertinents. Il est en effet raisonnable de penser que 21 logements ne généreront pas plus de 55 mouvements durant la nuit, compte tenu de la proximité du centre ville. Par ailleurs, l'évaluation faite pour la période diurne comporte une marge de sécurité suffisante pour ne pas prêter à discussion. Dans ces conditions, les conclusions du service s'imposent au tribunal, qui relève toutefois qu'en vertu du principe de prévention (art. 11 al. 2 LPE) il appartiendra au constructeur de prendre toutes mesures utiles pour atténuer encore l'impact sonore de la rampe d'accès en apportant un soin particulier au choix des matériaux dont les murs de la rampe et sa chaussée seront revêtus. Il s'est du reste engagé à le faire. Dans la mesure du possible il est également souhaitable que la rampe soit couverte. Le projet finalement approuvé par l'autorité va dans ce sens. 6.

En ce qui concerne les installations de ventilation, le tribunal n'a pas plus de raison de s'écarter du préavis du Service de lutte contre les nuisances, selon qu'il n'y a pas lieu de présumer de dépassement des valeurs limites d'immissions. L'état actuel de la technique permet de respecter facilement les normes exigées, pour autant que l'installation du système de ventilation soit faite correctement. 7.

La

recourante critique également la rampe d'accès au garage souterrain du point de vue de sa pente qu'elle estime trop élevée (18 %) au vu des normes de l'Union suisse des professionnels de la route (normes USPR). De telles normes n'ont toutefois qu'une portée indicative. Si leur respect est souhaitable dès lors qu'elles consacrent l'avis de spécialistes et l'état actuel de la technique, elles n'ont pas de caractère contraignant, à moins que la réglementation n'y renvoie expressément. En l'occurrence, il convient de s'assurer que le garage souterrain dispose d'un accès praticable. A cet égard, si la pente prévue est importante, elle n'est pas telle que le garage ne serait pas accessible. La recourante n'a du reste pas tenté de le prouver. On ne saurait dans ces conditions condamner le projet sur cet aspect. 8.

La recourante s'en prend finalement à l'intégration du bâtiment projeté dans le quartier. Elle considère en particulier que son volume serait excessif au vu des constructions existant dans le voisinage. Aux termes de l'art. 86 LATC, la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, c'est aux autorités municipales qu'il appartient au premier chef de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (voir notamment ATF 115 Ia 370, consid. 3, 115 Ia 363, consid. 2 c; 115 Ia 114, consid. 3d; ATF 101 Ia 213, consid. 6a, RDAF 1987, 155; voir aussi Droit vaudois de la construction, op. cit., note 3 ad art. 86 LATC). Dans ce cadre, l'autorité doit notamment veiller à ne pas appliquer la clause d'esthétique de telle sorte que cela viderait pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114; 114 Ia 345 consid 4 b). Certes, un projet peut être interdit sur la base de l'art. 86 LATC quand bien même il satisferait par ailleurs à toutes les dispositions cantonales et communales en matière de construction. Toutefois, lorsque la réglementation applicable prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC, en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut alors que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable et irrationnelle (ATF M. c/ Ormont-Dessus, du 1er novembre 1989; 101 Ia 213 ss). Dès lors que l'autorité municipale dispose dans ce domaine d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal administratif observe une certaine retenue dans l'examen du problème en ce sens qu'il ne saurait substituer sans autre son propre pouvoir d'appréciation. En l'occurrence, le bâtiment projeté présente un volume important rendu possible par les dimensions de la parcelle. Construit sur cinq étages, y compris le rez-de-chaussée, il utilise de manière rationnelle les possibilités de bâtir prévues par le règlement communal applicable en zone de l'ordre non contigu. Du point de vue de son intégration au site, on relève que le quartier se situe très près du centre ville, à proximité immédiate de zones plus fortement densifiées. Le secteur lui-même ne comprend pas que des villas de dimensions modestes. Au contraire certains immeubles se caractérisent par des volumes supérieurs à celui projeté par le constructeur. La municipalité a mis en évidence la nécessité de densifier le tissu bâti de tels quartier. Ce souci n'apparaît pas déraisonnable au vu de la topographie des lieux et de son emplacement géographique. En outre, il va dans le sens des préoccupations actuelles de l'aménagement du territoire. Enfin, du point de vue architectural, force est de constater que le constructeur a opté pour une forme de toiture,

ainsi qu'un habillage de façade s'harmonisant avec les immeubles du voisinage. Le projet ne paraît donc pas critiquable de ce point de vue. Pour ces motifs, il convient d'écarter le grief de la recourante sur ce point également. 9. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre à la charge de la recourante déboutée un émolument de justice, ainsi que des dépens en faveur du constructeur qui a procédé à l'aide d'un avocat. Suivant la pratique du tribunal en la matière, confirmée sur recours par le Tribunal fédéral (ATF non publié Commune de Lausanne c/ Société l'E. SA du 30 janvier 1992), l'octroi de dépens à la Commune de Lausanne ne se justifie en revanche pas dans la mesure où celle-ci dispose d'une infrastructure suffisamment développée pour défendre sa décision sans l'assistance d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.